

Règlement relatif à l'organisation de la commission pour les demandes de réexamen (ROrg-CDR)

du 5 juin 2015

Le Conseil suisse d'accréditation,

vu l'article 13 du règlement relatif à l'organisation du Conseil suisse d'accréditation (ROrg-CSA),

arrête le règlement suivant:

Art. 1 Missions

¹ La commission pour les demandes de réexamen (ci-après : la commission) examine les demandes de réexamen des décisions du Conseil suisse d'accréditation (CSA).

² Seules sont examinées les demandes provenant d'institutions directement concernées.

³ La commission s'acquitte de sa tâche en rédigeant une prise de position sur la demande.

Art. 2 Composition et présidence

¹ La commission est composée de 3 membres élus par le CSA. Les deux membres suppléants sont également élus par le CSA.

² Le conseil d'accréditation désigne parmi les trois membres une présidente ou un président de la commission.

Art. 3 Méthode de travail

¹ Les membres de la commission notifient par écrit à la présidente ou au président leur prise de position sur la demande de réexamen.

² La présidente/le président rédige la prise de position de la commission sur la base des avis de ses membres.

³ La présidente ou le président peut, si cela est nécessaire pour que la commission puisse se faire une opinion unitaire, organiser une conférence téléphonique.

Art. 4 Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus au secret.

Art. 5 Récusation

Les motifs de récusation visés à l'article 10 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 19681 sont applicables aux membres de la commission.

Art. 6 Délais

¹ La commission doit communiquer sa position au CSA dans les deux mois dès la réception de la demande de réexamen.

² Le CSA statue définitivement sur la demande de réexamen lors de sa prochaine réunion.

Art. 7 Secrétariat

Le bureau du CSA assure le soutien administratif de la commission.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.